

*Date de dépôt : 9 avril 2013*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Roger Deneys, Irène Buche, Marie Salima Moyard, Prunella Carrard, Marion Sobanek, Anne Emery-Torracinta, Melik Özden, Lydia Schneider Hausser modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une fiscalité plus écologique et plus sociale (1) : instauration d'un impôt sur les piscines privées)**

*Rapport de majorité de M. Christo Ivanov (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser (page 16)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Christo Ivanov**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission fiscale s'est réunie les 15, 22 et 29 janvier et 5 février 2013 pour étudier le projet de loi 11065.

Elle a siégé sous la présidence de MM. Francis Walpen et Roger Golay. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi. Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail.

Ont également participé aux travaux de la commission, M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, DF ; M<sup>me</sup> Claire Vogt Moor, affaires fiscales, AFC, DF. Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

## **Présentation du projet de loi par M. Roger Deneys**

M. Deneys indique que le PL 11065 vise à créer un nouvel impôt sur la propriété de piscines privées. L'article 442 prévoit une taxation du volume des piscines par tranche de 10 m<sup>3</sup>. Il faut noter une erreur aux lettres b et c de l'article 442. Il s'agit dans les deux cas d'une tranche ou d'une fraction de tranche de 10 m<sup>3</sup> et non 100 m<sup>3</sup>. L'idée est que la classe moyenne aisée peut s'offrir une piscine. Il ne s'agit pas de taxer les petites piscines.

Plus les piscines sont grandes, plus la capacité financière du propriétaire est importante ; par conséquent une taxation plus élevée. La problématique des piscines rejoint celle de la consommation d'eau potable. Est-il raisonnable d'avoir des piscines très grandes, traitées chimiquement, avec un impact écologique qui peut être problématique ?

M. Deneys précise que les barèmes donnés dans le projet de loi constituent une hypothèse de travail. Il suggère d'ailleurs de se référer à un article de *Tout l'immobilier* du 17 décembre 2012 sur ce point.

Le Président indique que cet article sera joint au procès-verbal.

M. Deneys ajoute que l'article 442A traite des exemptions. L'idée est de ne pas imposer les piscines publiques ainsi que les piscines privées de moins de 40 m<sup>3</sup>. Il s'agit ainsi de mettre un curseur pour ne pas taxer tous les propriétaires de piscines. Cela étant. La limite de 40 m<sup>3</sup> est peut-être mal placée. Cela mériterait des chiffres précis sur la taille des piscines. Il est évident que les piscines gonflables et celles dévolues à des activités médicales sont exonérées. Quant aux piscines à usages semi-public, dans les fitness ou les hôtels ; elles sont soumises à l'impôt, mais à 50%.

M. Deneys signale que le mécanisme de perception rejoint d'autres dispositions de la LCP. L'objectif de ce projet de loi est de générer 10 à 20 millions de recettes fiscales supplémentaires. Pour des raisons de convictions écologiques, on pourrait vouloir davantage de revenus, mais le fait que ces personnes contribuent à la répartition des efforts pour arriver à des finances publiques équilibrées constitue déjà un premier signal.

## **Ouverture de la discussion**

Un député (R) aimerait savoir si la présence d'une piscine fait déjà partie de la valeur locative d'un bien immobilier. Il se demande si ce projet de loi ne constituerait pas une deuxième ponction fiscale sur un même objet.

M<sup>me</sup> Vogt Moor indique que, dans le questionnaire relatif à la valeur locative destiné aux propriétaires d'appartements et de villas, personnes physiques, l'existence d'une piscine figure au point 3 relatif à l'aménagement

de l'immeuble avec les rubriques suivantes moins de 25 m<sup>2</sup>/ 25 m<sup>2</sup> et plus », « Couverte ou intérieure », « En « Extérieure : copropriété ». Ces éléments jouent déjà un rôle dans l'estimation de la valeur locative. Il n'y a pas de double imposition car l'objet et l'assiette ne sont pas les mêmes. La valeur locative rentre dans la détermination du revenu imposable, or ce projet de loi ne traite pas du même objet qui est frappé de l'impôt.

Un député (UDC) relève que les piscines peuvent être réquisitionnées par la protection civile ou les pompiers (par exemple en cas d'incendies ou de sécheresse) et ne sont pas exemptées à l'article 442A.

M. Deneys n'a pas pensé à ce type de cas. Cela étant, il doute que les propriétaires calculent la taille des piscines en fonction des besoins de la protection civile.

Le député (UDC) pense que les propriétaires de ces piscines devraient bénéficier d'une exonération.

Un député (Ve) constate que l'imposition fiscale des piscines est un peu populiste. Sur les considérations écologiques, il faut savoir que l'on n'a pas le droit de chauffer l'eau des piscines. Il n'est pas sûr qu'une piscine soit moins écologique qu'un grand gazon. Dans ce cas, c'est le prix de l'eau qu'il faut augmenter. Il se demande pourquoi ne pas plutôt ajuster les barèmes des impôts sur les revenus ou la fortune plutôt que de s'attaquer aux piscines comme signe de richesse.

M. Deneys pense que c'est effectivement symbolique. Avec le réchauffement climatique, de plus en plus de propriétaires sont attirés par la possibilité de se baigner à proximité de leur logement. Il a l'impression de mettre le doigt sur une problématique de consommation d'eau croissante pour des besoins de loisirs privés, ce qui est paradoxal lorsqu'il y a le lac, le Rhône et de nombreuses piscines publiques disponibles à Genève. En 22 ans, la population a augmenté de 100'000 habitants mais sans construction de nouvelles piscines publiques.

Un député (MCG) aimerait savoir s'il existe actuellement des taxes sur les piscines.

M<sup>me</sup> Vogt Moor confirme qu'il n'existe actuellement aucune taxe sur les piscines.

Une députée (S) se demande si l'impact d'un impôt sur les piscines aurait vraiment un impact sur la construction de piscines. Par ailleurs, il faut se rendre compte que la prochaine crise sera celle de l'eau.

Le Président aimerait savoir si les commissaires ont des propositions d'auditions sur le PL 11065.

Une députée (S) signale que ce projet de loi a un versant fiscal mais aussi environnemental et écologique. Même si cela n'est pas indiqué dans l'exposé des motifs, la future crise sera la crise de l'eau. Elle demande d'auditionner la Faculté de l'environnement à Genève ou la Faculté des sciences à Lausanne qui est une des plus importantes de Suisse romande en géoenvironnement et en géopolitique. Elle pense notamment au Pr. Pfeifer à Lausanne.

Un député (L) indique qu'un projet de loi sur la problématique de l'eau est annoncé par le département responsable à la commission d'aménagement et que la problématique posée par le PL 11065 sera prise en compte par ce biais. Cela permettrait aux auteurs de ce projet de loi de le retirer, le cas échéant. Il demande que la Commission fiscale gèle ce projet de loi.

Une députée (Ve) pense qu'il serait intéressant, en parallèle aux travaux menés à la Commission d'aménagement d'auditionner un expert expliquant le coût environnemental des piscines en le comparant avec le coût du gazon. Elle propose d'auditionner un représentant du DIME ou quelqu'un dans le domaine de l'eau.

Une députée (S) partage l'avis de sa préopinante.

Un député (L) indique qu'à la lecture de l'article de *Tout l'immobilier*, il demande d'audition d'un professionnel, cité dans l'article, M. Norbert Mori.

Une députée (S) aurait voulu connaître quelle est la traçabilité des piscines au niveau fiscal. Elle demande si le DF pourrait indiquer combien de piscines sont répertoriées afin d'avoir un ordre de grandeur.

M<sup>me</sup> Vogt Moor indique que le fait de donner cette information nécessiterait de faire une extraction des données. Il faut également signaler que le nombre de piscines extérieures pourrait être compté à travers le SITG, mais celui-ci ne dépend pas du DF.

Une députée (S) souhaite que la commission puisse adresser cette demande au DIME pour faire connaître le nombre de piscines extérieures à Genève.

M<sup>me</sup> Vogt Moor fait remarquer que la volumétrie n'est pas une donnée connue. Les seules informations sont disponibles auprès du SITG soit le périmètre et la surface, des piscines extérieures seulement mais pas leur volume.

La députée (S) estime que, si cela ne demande pas des travaux insensés, la réponse du DIME donnera quand même une indication, même si elle se limite au nombre de piscines et à leur périmètre.

Le Président demande aux commissaires s'ils sont d'accord d'auditionner M. Mori.

Le Président note que les commissaires sont d'accord d'auditionner M. Mori.

Le Président demande si les commissaires sont d'accord de demander par écrit au DIME les informations disponibles sur les piscines à Genève.

Le Président relève que les commissaires sont d'accord avec cette demande.

Une députée (S) propose d'attendre la prochaine séance pour demander, le cas échéant, l'audition de la Faculté sur la problématique de l'eau.

### **Audition de M<sup>me</sup> Olga Vallarrubia, Directrice du Service du Management Environnementale (SME).**

M<sup>me</sup> Vallarrubia indique que le service de la mensuration officielle recense 4'119 piscines extérieures privées sur le canton de Genève (à la fois les piscines familiales et de quelques hôtels). Ces piscines représentent une surface totale de 191'456 m<sup>2</sup>. Elle indique que l'on ne peut pas connaître le volume exact de ces piscines mais qu'une extrapolation permet toutefois d'estimer ce volume à 287'184 m<sup>3</sup> en considérant une profondeur moyenne de 1,5 mètre. Ce volume représente 0,5% de la consommation d'eau potable annuelle du canton de Genève (56 millions de m<sup>3</sup> en 2011). Si toute cette eau part dans les STEP, cela représente 0,3% des eaux traitées.

Il n'y a pas de données pour les piscines chauffées, mais celles-ci nécessitent une autorisation. Depuis l'an 2000, 200 autorisations pour de nouvelles piscines (rénovations et mise en conformité incluses) ont été délivrées dans notre canton.

Le service cantonal de l'énergie donne en moyenne 20 à 40 autorisations de mise en conformité par année. Il faut dire que le nombre de contrôle a augmenté ces dernières années.

M<sup>me</sup> Vallarrubia présente les éléments existants au niveau de la législation. (L 5 05) loi sur les constructions et installations diverses, la loi sur les eaux (L 2 05), la directive sur les eaux et la loi sur l'énergie (L 2 30) touchent la problématique des piscines. Toutes les piscines sont soumises à la lois sur les constructions pour l'obtention d'autorisations ; celles-ci sont intégrées avec la construction d'une maison. Il n'ya pas moyen d'avoir des données sur le nombre de constructions nouvelles chaque année. Par contre, la direction générale de l'eau doit préavisier tous les dossiers d'autorisation de construire avec une problématique de l'eau. Sur les 3'200 dossiers reçus chaque année, la direction générale de l'eau estime de 10 à 15% de ceux-ci concernant des piscines. Cela correspond entre 300 et 500 piscines par année

qui font l'objet d'une autorisation de construite ou de rénovation (dont 20 à 30 dossiers pour piscines chauffées).

M<sup>me</sup> Villarrubia fait savoir que la loi sur les eaux n'a pas d'article spécifique sur les piscines. Toutefois, l'article 15 concernant les surfaces inconstructibles fixe des prescriptions sur la distance des constructions par rapport au lac et aux cours d'eau ainsi que des dérogations possibles. Pour que celles-ci soient approuvées, il faut l'aval de la direction générale des eaux ainsi que la consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites. La loi mentionne que tout va dans les eaux usées et les eaux de pluie. En 2006, une directive est entrée en force sur les modalités d'évacuation des eaux de piscines familiales. Elle précise que les eaux de baignade sont considérées comme non polluées, pour autant que des produits chimiques ou d'entretien n'y ait pas été mis depuis 48 heures. Si elles sont non polluées, elles peuvent donc être évacuées vers les canalisations d'eaux fluviales (ce qui ne surcharge pas les STEP). Elle fait remarquer qu'il y a différents modes pour ces installations de traitement. Il y a le système des électrodes cuivre-argent qui est extrêmement polluant et qui pose des problèmes dans les STEP. Celui-ci est interdit depuis plusieurs années. Elle estime que si cette directive est bien surveillée au niveau de la direction générale des eaux, elle est considérée comme suffisante pour éviter les pollutions. Elle confirme qu'il n'y a pas de taxe sur les piscines puisque la taxe de raccordement est calculée sur la surface brute d'habitation et que la piscine n'est pas prise en compte dans ce calcul. Par compte, il y a un projet de loi de modification de la loi sur les eaux, adoptée en décembre 2012, par le Conseil d'Etat, qui propose une taxe à la consommation pour le financement du raccordement primaire et du raccordement secondaire.

Elle propose une taxe sur les eaux pluviales en lien avec la perméabilisation des eaux. Les piscines étant considérées comme une infrastructure qui imperméabilise le sol, elles pourraient augmenter le montant de la taxe.

M<sup>me</sup> Villarrubia indique que la loi sur l'énergie concerne également les piscines chauffées. Son article 22a, ainsi que l'article 13g du règlement, considèrent que toute installation de chauffage dans des endroits ouverts est soumise à autorisation de l'office cantonal de l'énergie, ce qui exclut donc les piscines extérieures chauffées. Dans la pratique, ce sont donc surtout les panneaux solaires et quelques installations de chauffage au bois (qui ne sont donc surtout systématiquement autorisées vu la pollution de l'air qui cela peut engendrer). Elle précise qu'il faut en général un tiers de la surface de la piscine en panneaux solaires pour que le système soit adéquat.

M<sup>me</sup> Villarrubia traite le sujet des impacts environnementaux. L'impact est surtout important lorsqu'il s'agit de construire une piscine sur un terrain où il y a déjà une maison construite. Cela nécessite en effet de faire venir les machines, les matériaux etc...uniquement pour la construction de la piscine. L'impact de la construction de la piscine est ainsi moins important lorsqu'il y a lieu en même temps que la construction de la maison. Aujourd'hui, ce sont des coques qui sont utilisées pour la construction de piscines plutôt que du béton et des catelles.

M<sup>me</sup> Villarrubia aborde la question du gazon. En ce qui concerne la question du chauffage et de l'énergie, elle ne se pose pas. En matière d'écobilan comparer l'implantation de piscines extérieures par rapport à des gazons est mission impossible sur le plan théorique. Il faudrait comparer deux cycles de vie et les impacts que l'on souhaite analyser.

Une députée (Ve) demande s'il y a une augmentation des demandes de construction de piscines et si une généralisation des piscines risquerait de créer des problèmes plus importants à Genève, notamment une surcharge des STEP.

M<sup>me</sup> Villarrubia indique que, par rapport aux directives de la loi sur l'énergie, les nouvelles constructions sont maîtrisées. Les anciennes piscines ne sont pas encore maîtrisées, mais un effort est fait sur le contrôle et les mises en conformité.

Une députée (S) aimerait savoir ce que pense M<sup>me</sup> Villarrubia du PL 11065 par rapport au projet de loi sur les eaux qu'elle a mentionné.

M<sup>me</sup> Villarrubia explique que la taxe proposée par le projet modifiant la loi sur les eaux vise à financer le réseau primaire et le réseau secondaire d'assainissement.

Un député (R) a compris que les pompes à chaleur ne peuvent pas être utilisées pour le chauffage des piscines. Il aimerait comprendre pourquoi.

M<sup>me</sup> Villarrubia fait savoir que les pompes à chaleur sont très efficaces pour les constructions isolées.

Un député (MCG) aimerait des précisions sur les chiffres et la taille moyenne des piscines.

M<sup>me</sup> Villarrubia a donné le chiffre de 4m sur 8m parce que la direction générale de l'eau constate que les gens construisent généralement une piscine de 50 m2. La surface moyenne pour 4'119 piscines est de 46m2 soit 69 m3.

Un député (Ve) aimerait connaître le nombre de villas individuelles en comparaison.

M<sup>me</sup> Villarrubia n'en connaît pas le nombre.

Le député (Ve) poursuit et relève que le volume total de l'eau potable utilisé par les piscines est estimé à 0,5% de la consommation annuelle du canton de Genève. Le calcul prend-il en compte le problème de l'évaporation ?

M<sup>me</sup> Villarrubia lui répond que le calcul prend en compte le fait que la piscine est remplie une fois par année.

Le député (Ve) souhaite savoir si les piscines naturelles existent à Genève.

M<sup>me</sup> Villarrubia estime que les piscines naturelles n'existent pas à Genève.

Le député (Ve) note que, pour le gazon, il faut prendre en compte la pollution de l'eau produite par l'engrais.

M<sup>me</sup> Villarrubia reconnaît un impact environnemental important en ce qui concerne l'arrosage du gazon.

Une députée (Ve) demande s'il y a beaucoup de demandes pour les piscines intérieures.

M<sup>me</sup> Villarrubia répond qu'il faudrait prendre tous les dossiers un par un pour donner une réponse.

Le Président prend le cas où le PL 11065 serait accepté. Il aimerait savoir quelles informations pourraient être données à l'administration fiscale pour qu'elle puisse procéder à la taxation.

M<sup>me</sup> Villarrubia signale que, pour les piscines extérieures, il y a un cadastre. Cependant il faudrait mettre en place un nouveau système.

Le Président fait savoir qu'il a eu l'occasion d'étudier ce dossier en 1997 en tant que directeur général de l'administration fiscale et qu'à l'époque le dossier n'avait pas aussi bien étudié qu'aujourd'hui.

Une députée (Ve) se demande s'il serait imaginable que les propriétaires annoncent eux-mêmes leur piscine.

Un député (L) souhaiterait savoir qu'elle est la fonction exacte et le nombre exact de collaborateurs du système de management environnemental.

M<sup>me</sup> Villarrubia présente le nombre de collaborateurs : 3 chefs de projet, 1 chargé de promotion et deux auxiliaires. En postes fixes, cela représente 1,6 poste, le reste étant des agents spécialisés.

Le Président remercie M<sup>me</sup> Villarrubia pour ses explications et ses réponses aux questions des commissaires.



## Audition de M. Norbert Mori

Le Président souhaite la bienvenue à M. Mori et le remercie pour sa disponibilité

M. Mori a lu avec intérêt le projet de loi. Il estime que de posséder une piscine aujourd'hui, influence déjà l'imposition. Il parle donc de surtaxe.

M. Mori aborde l'aspect environnemental lié à la construction et à la déconstruction mais cela n'est pas abordé par le projet de loi. Il indique que dans les années nonante, les milieux financiers ont commencé à s'intéresser au marché de la piscine, notamment en France qui est le 2<sup>ème</sup> marché mondial. Ces gens ont commencé à travailler sur des systèmes de filtrations plus doux et plus fins. Même sans utiliser de produits, il va être possible de neutraliser des micro-organismes, ce qui permet d'utiliser moins de produits par la suite. De nouveaux systèmes sont apparus pour mesurer la qualité de l'eau et le dosage de produits. Il y a aujourd'hui un calculateur pour mesurer le chlore, l'injecter, à la demande, ce qui est nécessaire. Il est courant de ne plus ajouter de produits de désinfection notamment à partir de sels pour obtenir un hypochlorite de sodium (eau de javel) ou un Cl<sub>2</sub> (corps gazeux).

M. Mori indique qu'il y a une tendance à ne plus vidanger les piscines au printemps pour la mise en service grâce aux nouveaux traitements de l'eau qui fabriquent moins de produits secondaires.

M. Mori met en évidence un aspect occulté par le projet de loi. L'une des motivations d'achat ou de construction d'une piscine est un lien social. Les occasions de regrouper la famille ou d'avoir les adolescents qui passent du temps avec leurs amis autour de la piscine sont des motivations importantes.

M. Mori pense que ce projet de loi n'est pas bon parce qu'il ne rapportera pas l'impôt escompté et que le contrôle sera compliqué pour déterminer le cubage des piscines.

Une députée (S) note qu'indépendamment de ce projet de loi, il y a un projet de loi sur la gestion de l'eau. Dans ce cadre, les piscines pourraient être touchées. Elle aimerait savoir s'il y a une augmentation ou une stagnation du nombre des piscines.

M. Mori estime que l'aspect environnemental est très sensible aujourd'hui. Un député (Ve) rappelle que le principe du pollueur-payeur est cher aux verts mais ils trouvent que l'approche du projet de loi n'est pas bonne. Dès lors, il est favorable au gel. Les acteurs importants dans le milieu de la piscine étudient donc des possibilités pour avoir des moyens de traitement de l'eau qui soient différents des systèmes traditionnels. Il y a donc une volonté de changer cela, par exemple en utilisant une électrolyse de sels. Cela crée un

cycle qui génère peu de déchets. Il indique que le renouvellement des anciennes piscines représente un quart de son chiffre d'affaire.

Un député (MCG) aimerait savoir s'il existe une grande différence, en terme d'impact écologique, entre les piscines privées intérieures et extérieures.

M. Mori indique que la piscine intérieure va subir moins de pollutions. En effet, les produits de traitement sont directement liés à la pollution de l'eau.

Un député (Ve) est content de constater que M. Mori dit que le prix de l'eau est trop bas. C'est peut-être une piste à suivre.

M. Mori indique que le volume peut être rapporté à la surface. Le fait d'imposer les bassins de plus de 100m<sup>2</sup> serait une possibilité. Il estime par conséquent que le projet de loi rate sa cible dans ce domaine.

Le député (Ve) demande si M. Mori a une expérience avec des piscines avec biotope (sans produits chimiques).

M. Mori considère que ce sont des réalisations de bassins naturels magnifiques, mais on ne peut pas appeler une piscine ou un bassin de baignade.

Le député (Ve) demande si il y a des normes fédérales en matière de formation pour les créateurs de piscines.

M. Mori indique qu'il est membre Acqua Suisse (fédération suisse des traiteurs d'eau en Suisse).

Celle-ci a mené une réflexion pour alerter les autorités et mis en place des formations et une reconnaissance de la profession.

Un député (PDC) demande s'il existe une concurrence forte avec la France voisine.

M. Mori constate qu'il y a plusieurs critères pour acheter une piscine. Pour lui, le client cherche le meilleur prix que cela soit en Suisse ou en France. Il indique qu'il travaille régulièrement en France car la clientèle recherche également la qualité du travail bien fait.

Un député (UDC) souhaite savoir s'il existe actuellement une taxe piscine dans la valeur locative.

M. Mori explique qu'une case à cocher est prévue pour les piscines dans le questionnaire sur la valeur locative.

Le Président a l'impression qu'il y a souvent des piscines qui ne sont pas utilisées. Il aimerait savoir si M. Mori a une idée de la réalité sur ce point.

M. Mori ignore ce nombre. Il indique qu'il est dangereux de laisser une piscine vide. Cela constitue un trou dans le jardin. La piscine va s'autodétruire. La machinerie va être obsolète, les joints vont sécher, etc.

Le Président demande aux commissaires s'ils souhaitent s'exprimer sur le PL 11065.

Un député (MCG) indique que son groupe n'entrera pas en matière.

Un député (UDC) annonce que son groupe n'entrera également pas en matière.

Une députée (S) relève que les auditions permettent de se rendre compte que les piscines vont être l'objet de travaux parlementaires. Par conséquent, le groupe socialiste propose de suspendre les travaux pour voir comment les travaux de déroulent en commission de l'aménagement.

Un député (PDC) signale que son groupe n'entrera pas en matière.

Un député (Ve) rappelle que le principe du pollueur-payeur est cher aux Verts mais ils trouvent que l'approche du projet de loi n'est pas bonne. Dès lors, il est favorable au gel du projet de loi.

M<sup>me</sup> Vogt Moor indique que le questionnaire qui sert à déterminer la valeur locative ne touche que les personnes physiques, or ce projet de loi touche également les personnes morales. Elle précise que le point 3 de l'ordre du questionnaire touche à l'aménagement de l'immeuble.

Les données telles que l'isolation, les fenêtres, l'eau chaude, etc. donnent lieu à l'établissement d'un ou deux points selon les aménagements. C'est un des éléments qui peut jouer un rôle dans la détermination de la valeur locative d'un immeuble occupé par son propriétaire mais ce n'est pas une taxe sur la piscine.

Un député (R) indique que le groupe radical refusera l'entrée en matière.

Un député (MCG) ne voit pas l'intérêt de geler le projet de loi. C'est bien le principe de la piscine qui est taxé et cela n'a rien à voir avec l'utilisation de l'eau en soi.

Une députée (Ve) trouve que le gel du projet de loi est une manière élégante de faire et permet, le cas échéant, d'éviter un rapport si le groupe socialiste souhaitait retirer son projet de loi. Ce projet de loi est louable mais le choisi n'est peut-être pas adéquat.

Un député (L) souligne, par rapport au questionnaire sur la valeur locative, que ce n'est pas que le propriétaire « peut », mais qu'il « doit » signaler qu'il possède une piscine.

M<sup>me</sup> Vogt Moor acquiesce.

Le député (L) constate que l'ornière est la même que celle de 1997. On constate que cette proposition n'est pas faisable et on va la « choubladiser ». La réponse à cette question est donc négative. Il a été choqué que l'exposé des motifs parle de « l'utilisation peu rationnelle et problématique de l'eau ». Il indique enfin qu'il ne s'agit pas d'une crise des recettes, mais une crise des dépenses. Il refusera donc l'entrée en matière.

Le président met aux voix la proposition de geler le **PL 11065**

**Vote sur le gel du PL 11065**

**Pour :** 5 (2 S, 3 Ve)

**Contre :** 9 (3 L, 1 R, 1 UDC, 2 PDC, 2 MCG)

**Abstention :** 0

**Le gel du PL 11065 est refusé.**

**Entrée en matière**

Le président procède au vote d'entrée en matière du **PL 11065**.

**Vote d'entrée en matière sur le PL 11065.**

**Pour :** 2 (2 S)

**Contre :** 9 (3 L, 1 R, 1 UDC, 2 PDC, 2 MCG)

**Abstentions :** 3 (3 Ve)

**L'entrée en matière du PL 11065 est refusée.**

*Le président indique que la catégorie de débat retenue est la catégorie II.*

## **Projet de loi (11065)**

**modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)**  
*(Pour une fiscalité plus écologique et plus sociale (1) : instauration d'un impôt sur les piscines privées)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est  
modifiée comme suit :

## **Titre VIII Impôt sur les piscines privées (nouveau)**

### **Chapitre I Principe (nouveau)**

#### **Art. 438 Assiette (nouveau)**

Il est perçu un impôt annuel sur les piscines privées intérieures et extérieures  
situées dans le canton de Genève.

#### **Art. 439 Débiteur (nouveau)**

L'impôt est dû par le propriétaire de la piscine.

#### **Art. 440 Paiement de l'impôt (nouveau)**

<sup>1</sup> L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.

<sup>2</sup> Si la piscine est construite en cours d'année fiscale, l'impôt est dû dès le  
premier jour du mois où les travaux sont terminés et est calculé jusqu'au  
31 mars de l'année suivante.

<sup>3</sup> Lorsque la piscine est détruite, l'impôt cesse d'être dû et le montant  
correspondant à la période non courue est restitué au propriétaire. Le montant  
remboursé est calculé dès le premier jour du mois où la destruction de la  
piscine est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne peut être inférieur au  
montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à 10 F ne sont pas  
remboursés.

#### **Art. 441 Perception (nouveau)**

Le Conseil d'Etat désigne le service chargé de la perception de l'impôt.

## Chapitre II Tarif (nouveau)

### Art. 442 Barème (nouveau)

Le barème est le suivant :

- |   |       |
|---|-------|
| a) par tranche ou fraction de tranche de 10m <sup>3</sup> , jusqu'à 100m <sup>3</sup>           | 120 F |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 m <sup>3</sup> , jusqu'à 500m <sup>3</sup> | 200 F |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 m <sup>3</sup>                             | 400 F |

### Art. 442A Exemption, réduction de l'impôt (nouveau)

<sup>1</sup> Sont exemptés de l'impôt :

- les piscines privées dont le propriétaire est une autorité fédérale, cantonale ou communale ou une fondation de droit public à but non lucratif;
- les piscines privées d'une capacité inférieure à 40 m<sup>3</sup>;
- les piscines dévolues exclusivement à des activités à caractère médical;
- les piscines amovibles (gonflables, etc.) mises en place entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre et d'une capacité inférieure à 100 m<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les piscines privées à usage semi-public et visant à compléter des prestations à l'intention d'une clientèle commerciale, telles que piscines de fitness, hôtels, etc. bénéficient d'une réduction de 50%.

### Art. 442B Non-paiement de l'impôt (nouveau)

<sup>1</sup> Lorsqu'à l'échéance, l'impôt n'est pas acquitté, un rappel est expédié. Un supplément pour les frais de rappel, fixé par le Conseil d'Etat, peut être exigé. De plus, un intérêt annuel de 5% est dû dès l'échéance du rappel.

<sup>2</sup> Lorsqu'à l'échéance du rappel, l'impôt n'a pas été payé, le service chargé de la perception de l'impôt prononce la destruction de la piscine, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

<sup>3</sup> Demeure réservée la voie de la poursuite. Le rappel d'impôt est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

**Art. 442C Réclamation – Recours (nouveau)**

<sup>1</sup> Le contribuable peut adresser au service notificateur une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

<sup>2</sup> Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, au Tribunal administratif de première instance

**Art. 442D Prescription (nouveau)**

La perception et le remboursement d'impôt se prescrivent dans un délai de 10 ans, non compris l'année courante.

**Art. 442E Dispositions d'exécution (nouveau)**

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent titre.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Date de dépôt : 8 avril 2013*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le PL 11065 est un des quatre projets de loi visant à créer de nouvelles recettes fiscales pour l'Etat en ciblant des éléments synonymes de richesse ou des éléments potentiellement problématiques en termes écologiques. Les trois autres projets de lois concernent les voitures, les quads, les bateaux et les motos puissantes.

La mauvaise évaluation de la diminution d'impôts réalisée suite à l'adoption de la LIPP (loi imposition personnes physiques) en 2009 et au déséquilibre que la mise en vigueur que cette loi a produit au niveau du processus budgétaire de l'Etat est une des causes qui nécessite de trouver de nouvelles recettes fiscales. Après avoir accompagné et soutenu une diminution d'imposition en 2009, après avoir effectué une réévaluation de biens fonciers demandée par les normes IPSAS, le Conseil d'Etat s'est trouvé fort dépourvu quand la crise financière a touché Genève et ses recettes en 2010.

En 2012, pour tenter de corriger ce déséquilibre, le Conseil d'Etat a proposé de revenir sur certaines niches fiscales trop avantageuses contenues dans le paquet LIPP. Toutes ces propositions ont été rejetées, la droite préférant taxer les personnes présentant des retards de versement d'impôts indépendamment de leurs potentielles difficultés liées à cette crise et lors du budget 2013, de faire réduire de façon importante les prestations de l'Etat et des entités subventionnées.

Le budget présenté en 2012 était déficitaire alors que visiblement les comptes de fonctionnement tendraient vers un équilibre, hors problématique de la recapitalisation imposée par les autorités nationales de la caisse de pension. Le projet de budget 2013 présente 100 millions de francs de déficit dans la version issue des travaux de la commission des finances.

Depuis 2012, le groupe socialiste s'est fixé comme objectif de rechercher des recettes fiscales supplémentaires afin de revenir à une situation financière



raisonnable où les économies recherchées ne pénalisent pas la majorité de la population.

Il est dès lors évident que de nouvelles recettes fiscales doivent être recherchées là où l'argent existe, c'est-à-dire parmi les personnes physiques pour qui le prélèvement d'une petite fraction de leur revenu sera totalement indolore. En effet, le but n'est pas de taxer davantage les entreprises fournissant du travail et les indépendants dont, pour la majorité d'entre eux, les revenus ne sont pas parmi les plus élevés de ce canton.

Le groupe socialiste a déjà déposé en début d'année 2012 deux projets de lois demandant, pour l'un, la suppression du bouclier fiscal et pour l'autre, l'ajout d'une nouvelle tranche d'imposition sur la fortune et sur le revenu. Ces quatre propositions vont dans le même sens : trouver des recettes supplémentaires.

Contrairement aux propositions d'augmentations de recettes proposées par le PLR et qui touchent tout le monde en faisant par exemple passer la taxe personnelle de 25 à 365 francs par année (un manque à gagner de 340 francs est très lourd pour la tranche paupérisée de la population, alors que cette augmentation est sans impact pour les hauts revenus), les projets de lois présentés par les Socialistes visent à épargner les bas et moyens revenus.

L'idée est de faire plus participer les personnes qui ont des revenus de plus de 200'000 francs de revenu par année, soit moins de 10 % des contribuables de ce canton. Il paraît raisonnable de revenir sur une part des économies d'impôts dont ces personnes ont bénéficié avec la nouvelle LIPP, en taxant les comportements écologiquement discutables.

Plus précisément, le PL 11065 vise à créer un nouvel impôt sur les piscines privées, dont l'échelle de taxation serait le volume (par tranche de 10 m<sup>3</sup>). Ceci part du principe que plus les piscines sont grandes, plus on touche au bien essentiel qu'est l'eau potable et plus la capacité financière des propriétaires est importante.

Les travaux en Commission fiscale ont fait émerger plusieurs constats concernant les piscines.

1) Le service de la mensuration officielle recense 4'119 piscines extérieures privées sur le canton de Genève (piscines familiales et hôtels). Ces piscines représentent une surface totale de 191'456 m<sup>2</sup>. Sur cette base et une profondeur moyenne de 1,5 m, le volume est estimé à 287'184 m<sup>3</sup> (287 millions de litres), soit 0,5 % de la consommation annuelle d'eau potable du canton de Genève (56 millions de m<sup>3</sup> en 2011) pour un remplissage annuel. Si l'eau des piscines est changée complètement deux

fois par an, c'est déjà 1 % de la quantité d'eau potable consommée qui finit dans les piscines.

- 2) Concernant les piscines chauffées, la question principale concerne le type de chauffage et l'isolation des bassins pour limiter les déperditions. Environ 200 autorisations ont été délivrées depuis 2000 ; celles-ci auraient une capacité d'environ 50 m<sup>3</sup>. Sur la base des données cadastrales, le volume par piscine serait de 69 m<sup>3</sup> ; donc des mesures à affiner pour diminuer la marge d'incertitude.
- 3) La gestion des piscines dépend de plusieurs lois dans lesquelles elles apparaissent indirectement. Les piscines n'ont pas d'existence en tant que telles, sauf peut-être pour les professionnels qui travaillent à leur installation et le suivi de leur entretien.
  - a) la loi sur les constructions et installations diverses (L 5 05). Lors des demandes autorisation pour la construction de maison ou d'immeuble, les piscines sont spécifiées, mais aucun répertoire n'est tenu à jour sur ces objets. Nul part apparaît leur nombre ou leur spécificité (intérieure, grandeur, profondeur).
  - b) la loi sur les eaux (L 2 05) et la directive qui en découle. L'article 15 concernant les surfaces inconstructibles fixe des prescriptions sur la distance des constructions par rapport au lac et aux cours d'eau et des dérogations possibles, notamment sur les piscines au bord du lac.

Le principal élément de la loi sur les eaux en lien avec les piscines est celui de l'écoulement des eaux. Elle mentionne en effet que tout va dans les eaux usées et les eaux de pluies. Sur cette base, la direction générale de l'eau a rédigé une directive qui est en force depuis 2006 sur les modalités d'évacuation des eaux de piscines familiales. Elle est similaire à ce que l'on constate dans d'autres cantons. La direction générale de l'eau doit préavisier tous les dossiers d'autorisation de construire contenant une problématique liée à l'eau. Sur 3'200 dossiers reçus chaque année, la direction générale de l'eau estime que 10 à 15 % de ceux-ci concernent des piscines, soit 300 à 500 piscines par année en rénovation ou en construction (dont 20 à 30 dossiers pour piscines chauffées).

Aujourd'hui, il n'y a pas de taxe sur les piscines puisque la taxe au raccordement d'eau est calculée sur la surface brute d'habitation et la piscine n'est pas prise en compte dans ce calcul. Dans le PL 11086 modifiant la loi sur les eaux (L 2 05) actuellement en commission de l'aménagement, la proposition est faite d'inscrire les piscines comme des infrastructures imperméabilisant les sols et ainsi de les intégrer

dans le dispositif des gestions des eaux à la parcelle. De plus comme les eaux doivent être évacuées via le réseau des eaux usées, ce volume d'eau doit sur la base de la loi modifiée en 2006 être intégré dans le calcul de la taxe (de l'ordre de 250 francs/an pour 50 m<sup>3</sup>).

- c) la loi sur l'énergie (L 2 30). Au niveau du chauffage, l'utilisation de l'énergie est importante. Cela étant, la condition pour les nouvelles piscines est que celles-ci utilisent de l'énergie renouvelable pour leur chauffage.

Par rapport aux directives et à la loi sur l'énergie, les nouvelles constructions sont maîtrisées. Les anciennes piscines, elles, ne sont pas encore maîtrisées, mais un effort est fait sur les contrôles et les mises en conformité. On voit là qu'il y a une augmentation du nombre de piscines autorisées ; mais il n'est pas possible de savoir si ces autorisations sont dues à de nouvelles piscines ou à des rénovations imposées par l'augmentation du nombre de contrôles de conformité.

- 4) Fiscalement, pour l'instant, il n'existe aucune taxe spécifique pour les piscines comme c'est le cas pour de nombreuses installations annexes à un bâtiment. Tout au plus, elles font partie des indices permettant de déterminer la valeur locative des propriétaires d'appartements et de villas. Pour les propriétaires, la valeur locative entre dans la détermination du revenu imposable. Il n'y a donc pas double imposition, car l'objet considéré et l'assiette de l'imposition ne sont pas les mêmes. De même, il n'y a pas non plus à proprement parlé une double imposition entre l'impôt sur la fortune et cette nouvelle contribution, car ce n'est pas le même objet qui est frappé de l'impôt.

L'imposition des piscines a un côté symbolique fort d'une part au regard de la consommation d'eau pour des besoins de loisirs privés et d'autre part par le fait que les habitants de Genève ont un accès au lac en été et à plusieurs piscines publiques, même si celles-ci deviennent effectivement trop peu nombreuse au vue de l'augmentation de la population.

En termes d'éco-bilan, hors l'utilisation de l'eau, il faut considérer plusieurs phases importantes : la construction, l'utilisation, l'entretien et la maintenance et la démolition d'une piscine.

Quant aux piscines, concernant la pollution de l'eau, le chlore et le brome sont utilisés pour la désinfection. Enfin, la question de la consommation de l'eau est aussi celle de l'évaporation de l'eau, du lavage des filtres et du renouvellement de l'eau, du nettoyage annuel.

La majorité de la commission n'est pas entrée en matière sur ce PL 11065. Plusieurs arguments ont été avancés ; ils figurent certainement dans le rapport de majorité.

Pour les Socialistes, c'est regrettable. Les piscines à Genève ne sont à l'heure actuelle pas systématiquement répertoriées, mais seulement estimées et représentant environ 1 % de la surface cantonale. Sur la base des informations reçues lors des travaux de la commission, il s'agit très vraisemblablement de l'estimation basse.

Plutôt que de trouver des éléments législatifs éparpillés et indirects pour les piscines, il serait judicieux d'intégrer explicitement les piscines dans une seule loi et de prendre en considération toutes les données permettant de les caractériser, de caractériser leur impact sur la gestion environnementale, en particulier la gestion de l'eau et leur coût énergétique, y compris pour leur construction, leur entretien et leur démolition.

Le nombre de piscines privées est en augmentation sur le canton ; à aucun moment cette évolution n'a été discutée pour savoir s'il était souhaitable d'encourager ce mouvement ou s'il devait être remis en cause, au moins partiellement. Et une fois de plus, la droite préfère jouer les autruches ; il est normal d'avoir une piscine non imposée alors que la majorité de la population doit payer les pots cassés d'un dogmatisme anti-imposition et économies permanentes dans le fonctionnement de l'Etat.

Mesdames, Messieurs les députés, les Socialistes vous demandent de reconsidérer votre position et d'accepter ce projet de loi.